

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 27 June 2023

ALLEGED VIOLATIONS
OF STATE IMMUNITIES

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. CANADA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 27 juin 2023

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DES IMMUNITÉS DE L'ÉTAT

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA)

I. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 27 juin 2023.

Au nom de la République islamique d'Iran, et conformément au paragraphe 2 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que la République islamique d'Iran soumet par la présente une requête concernant des violations par le Canada de l'immunité de juridiction et de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte dont jouit l'Iran en droit international coutumier.

Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, et conformément à l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de la République islamique d'Iran informe la Cour qu'il a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente instance et que celui-ci a élu domicile au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

(Signé) Tavakol HABIBZADEH.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

1. Au nom de la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran»), et conformément au paragraphe 2 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après la «Cour») ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre la présente requête introductive d'instance contre le Canada concernant des violations des immunités de l'Iran (ci-après la «requête»).

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le différend découle de l'adoption par le Canada, depuis 2012, d'une série de mesures législatives, administratives et judiciaires qui visent l'Iran et ses biens en violation de l'immunité de juridiction et de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte dont celui-ci jouit en droit international coutumier.

3. L'Iran a maintes fois fait savoir au Canada, notamment par la voie diplomatique, qu'il protestait contre le manquement par celui-ci aux obligations internationales qui lui incombent et l'a prié, en vain, de mettre fin à ses actes illicites et de réparer intégralement le préjudice causé.

4. Dans ces circonstances, l'Iran n'a pas d'autre choix que de se prévaloir de son droit d'introduire une instance devant la Cour.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

5. La Cour a compétence pour connaître du différend susmentionné et pour se prononcer sur les demandes de l'Iran. L'Iran et le Canada ont tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour, le 26 juin 2023 et le 10 mai 1994 respectivement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

6. Le Canada a adopté et mis en œuvre une série de mesures législatives, administratives et judiciaires contre l'Iran et ses biens, au mépris des obligations internationales qui lui incombent. Ces mesures ont privé l'Iran des immunités auxquelles il a droit, pour ce qui est tant de l'immunité de juridiction que de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte.

1) Actes législatifs et administratifs visant l'Iran

7. Le Canada a adopté en 1985 la loi sur l'immunité des États (ci-après la «loi d'immunité»).

8. Le 13 mars 2012, le Canada a modifié l'article 6 de la loi d'immunité afin de supprimer, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1985, l'immunité de juridiction de tout État étranger inscrit sur la liste des États dont le Canada considère qu'ils soutiennent le terrorisme, dans toute action intentée contre cet État pour soutien

présumé au terrorisme. Le paragraphe 1 de ce qui est devenu l'article 6.1 de la loi d'immunité telle que modifiée dispose ce qui suit : «L'État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe (2) ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions intentées contre lui pour avoir soutenu le terrorisme le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date.»

9. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 se lit comme suit :

«Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir une liste sur laquelle il peut, dès lors et par la suite, inscrire tout État étranger s'il est convaincu, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cet État soutient ou a soutenu le terrorisme.»

10. En outre, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi d'immunité a supprimé l'immunité relative à l'insaisissabilité des biens d'un État étranger lorsque

«la saisie ou l'exécution a trait à un bien autre qu'un bien ayant une valeur culturelle ou historique et à un jugement rendu dans le cadre d'une action intentée contre l'État pour avoir soutenu le terrorisme ou pour s'être livré à une activité terroriste, si celui-ci est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1 (2)».

11. Parallèlement, le Canada a aussi adopté la loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme (ci-après la «loi pour les victimes de terrorisme»), qui établit une cause d'action permettant aux demandeurs d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de terrorisme et ceux qui les soutiennent. Le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi dispose ce qui suit :

«Toute personne qui, le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date, a subi au Canada ou à l'étranger des pertes ou des dommages par suite de tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du Code criminel ou le serait s'il avait été commis au Canada peut, devant tout tribunal compétent, intenter une action contre les personnes ou États étrangers ci-après en vue du recouvrement d'une somme égale au montant des pertes ou des dommages constatés ainsi que de l'attribution de toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer :

- a) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la Loi sur l'immunité des États — ou toute entité inscrite ou autre personne ayant commis l'acte ou l'omission en cause ;
- b) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la Loi sur l'immunité des États — ou toute entité inscrite ou autre personne qui, au profit ou au regard de l'entité inscrite ayant commis l'acte ou l'omission en cause, a commis tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du Code criminel ou le serait s'il avait été commis au Canada.»

12. Outre l'introduction de la cause d'action contre un État étranger inscrit sur la liste des États soutenant le terrorisme, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi pour les victimes de terrorisme commande à tous les tribunaux canadiens compétents de reconnaître tout jugement d'une juridiction étrangère rendu en faveur d'une personne ayant subi des pertes ou des dommages par suite d'un «acte de terrorisme», et donc d'autoriser l'exécution dudit jugement contre tout État étranger dont l'immunité a été levée par suite de l'application du paragraphe 2 de l'article 6.1 de la loi d'immunité.

13. Le 7 septembre 2012, six mois après l'adoption de la loi d'immunité et de la loi pour les victimes de terrorisme, le Gouvernement canadien a rompu ses relations

diplomatiques avec l'Iran, fermé son ambassade à Téhéran et expulsé du Canada les diplomates iraniens. Il a également, en vertu de l'article 6.1 de la loi d'immunité, inscrit l'Iran sur sa liste des États qui soutiennent le terrorisme¹.

2) *Poursuites contre l'Iran et reconnaissance et exécution de jugements prononcés contre lui*

14. À la suite des actes législatifs et administratifs susmentionnés, une série d'actions civiles et de demandes d'exécution ont été engagées contre l'Iran au Canada et ont abouti à une décision ou sont en cours d'examen. À la date de la présente requête, les juridictions canadiennes ont reconnu, en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi pour les victimes de terrorisme, plusieurs jugements prononcés par défaut contre l'Iran par des juridictions américaines en vertu de l'alinéa 7 du paragraphe a) de l'article 1605 de la loi américaine sur l'immunité des États étrangers².

15. De plus, dans l'affaire *Estate of Marla Bennett v. Iran*, concernant une procédure engagée pour obtenir la reconnaissance d'une décision rendue par un tribunal de district américain, la cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé une injonction Mareva, à savoir une mesure de contrainte prise dans l'attente de jugement, contre des biens de l'Iran au Canada, notamment trois biens immobiliers³. L'injonction Mareva s'appliquait également à des fonds iraniens déposés sur deux comptes bancaires⁴. Par une ordonnance ultérieure, son champ d'application a été limité à deux biens immobiliers⁵.

16. En dehors de la reconnaissance de jugements américains rendus par défaut, dans au moins une affaire, *Tracy et al. v. Iran* (dossier n° 14-10-10403-00CL), des juridictions canadiennes ont également fait exécuter plusieurs jugements américains sur des biens appartenant à l'Iran. L'affaire concernait cinq actions en reconnaissance et en exécution de jugements américains qui avaient été fusionnées, dans lesquelles les demandeurs

¹ Gouvernement du Canada, «Le Canada inscrit l'Iran et la Syrie sur la liste des États qui soutiennent le terrorisme», 7 septembre 2012, <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2012/09/canada-inscrit-iran-syrie-liste-etats-soutiennent-terrorisme.html>, dernière consultation le 27 juin 2023.

² Voir par exemple : *Tracy/Ciccipio v. Government of Islamic Republic of Iran* (Nova Scotia), 26 septembre 2012; *Bennett v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. CV-12-463434 (Ontario), 5 novembre 2012; *T. Reed v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. Hfx No. 422558 (Nova Scotia), 11 juillet 2011; *C. Higgins v. Iranian Revolutionary Guard Corps*, Case No. CV-14-499468 (Ontario), 3 octobre 2014; *C. P. Holland v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. CV-14-497414 (Ontario), 3 octobre 2014; *Marthaler et al. v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. CV-13-493290 (Ontario), 3 octobre 2014; *F. Havlish v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. S-168272 (British Columbia), 17 octobre 2017; *F. Havlish v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. 476594 (Nova Scotia), 27 juillet 2018; *F. Havlish v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. CV-17-584851 (Ontario), 14 juin 2018; *F. Havlish v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. 180313913 (Alberta), 22 mars 2019; *Jacob, Rose, Steen and Fisher v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. CV-10405814 (Ontario), 29 juin 2019; *Marthaler, Higgins v. Government of Islamic Republic of Iran*, Case No. CV-15-10840-00CL (Ontario); *Leibovitch v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. CV-16-549859 (Ontario); *S. Wise v. Government of Islamic Republic of Iran, et al.*, Case No. SI37186 (British Columbia).

³ *Bennett Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2012 ONSC 5886 (CanLII), <https://canlii.ca/t/ftj11>, consulté le 27 juin 2023.

⁴ *Estate of Marla Bennett v. Islamic Republic of Iran*, 2013 ONSC 5662 (CanLII), <https://canlii.ca/t/g0kbl>, consulté le 27 juin 2023.

⁵ *Estate of Marla Bennett v. Islamic Republic of Iran*, 2013 ONSC 6832 (CanLII), <https://canlii.ca/t/g1qrc>, consulté le 27 juin 2023.

requéraient la saisie de biens iraniens en Ontario aux fins de garantir l'exécution des décisions concernées⁶. Deux autres demandeurs essayaient également de faire saisir les mêmes biens iraniens, mais par suite d'un accord avec les demandeurs de l'affaire *Tracy*, ils ont suspendu leurs actions en échange d'une partie des biens en question⁷.

17. Après avoir reçu copie du dossier de l'affaire, l'Iran a comparu en justice et a invoqué, entre autres choses, son immunité souveraine de juridiction devant les tribunaux canadiens et l'immunité relative à l'insaisissabilité de ses biens, dont il jouit en droit international. Cependant, les tribunaux canadiens ont rejeté les moyens de défense de l'Iran dans toutes les instances, reconnu les jugements américains en application de la loi pour les victimes de terrorisme et ordonné la remise des biens saisis aux bénéficiaires desdits jugements⁸. Ces biens comprenaient deux biens immobiliers à Ottawa et Toronto, ainsi que les fonds déposés sur deux comptes bancaires au nom de l'ambassade d'Iran au Canada⁹. Leur valeur était supérieure à 30 millions de dollars canadiens.

18. Outre la reconnaissance et l'exécution de jugements américains, les tribunaux canadiens se sont également déclarés compétents pour connaître de plaintes visant l'Iran au sujet de la tragédie du vol PS 752 de la compagnie Ukraine International Airlines.

19. Ainsi, dans l'affaire *Mehrzad Zarei et al. v. Iran et al.* (n° CV-20-635078), M. Zarei et cinq autres demandeurs, agissant à titre personnel ou en qualité d'exécuteurs testamentaires ainsi qu'en qualité de proches survivants de six personnes décédées dans l'accident, ont déposé une plainte contre l'Iran sur le fondement de la loi d'immunité et de la loi pour les victimes de terrorisme, dans leur version de 2012.

20. Dans un jugement par défaut du 20 mai 2021, la cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que les demandeurs avaient établi que la destruction de l'avion constituait une « activité terroriste » au sens de la loi d'immunité, de la loi pour les victimes de terrorisme et des dispositions du code pénal¹⁰. Dans un arrêt ultérieur, le 31 décembre 2021, la cour a accordé aux demandeurs 7 millions de dollars canadiens à titre d'indemnisation, 100 millions de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts punitifs et 94 947,28 dollars canadiens pour leurs frais de procédure¹¹.

IV. EXPOSÉ DU DROIT

21. En tant qu'État souverain, l'Iran a droit aux immunités souveraines de juridiction et d'exécution reconnues en droit international coutumier. Le principe de l'immunité souveraine, qui découle du principe fondamental de l'égalité souveraine, interdit à des personnes privées de poursuivre un État devant les juridictions compétentes d'un autre État et de saisir ses biens.

⁶ *Tracy v. The Iranian Ministry of Information and Security*, 2016 ONSC 3759 (CanLII), <https://canlii.ca/t/gs1r1>, consulté le 27 juin 2023.

⁷ *Edward Tracy v. The Iranian Ministry of Information and Security*, 2014 ONSC 1696 (CanLII), par. 7, <https://canlii.ca/t/g66v1>, consulté le 27 juin 2023. Les demandeurs étaient Sherry Wise, qui avait engagé, en application de la loi pour les victimes d'actes de terrorisme, une action contre l'Iran pour des blessures qu'elle disait avoir subies en Palestine, et Tarek Reed, dont le jugement rendu en sa faveur aux États-Unis avait été reconnu en Nouvelle-Écosse le 22 mars 2013.

⁸ *Tracy v. The Iranian Ministry of Information and Security*, 2016 ONSC 3759 (CanLII), <https://canlii.ca/t/gs1r1>, consulté le 27 juin 2023.

⁹ Voir Ontario Superior Court of Justice, Receiver's Certificate acknowledging that the proceeds of the assets were distributed to judgment creditors dated 7 August 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://www.albertgelman.com/wp-content/uploads/2019/08/Receivers-Certificate-dated-August-7-2019-TRACY.pdf>, consulté le 27 juin 2023.

¹⁰ *Zarei v. Iran*, 2021 ONSC 3377 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jg0tx>, consulté le 27 juin 2023.

¹¹ *Ibid.*, par. 53. Au moins deux procédures identiques sont en cours contre l'Iran au Canada : *Smith et al. v. Islamic Republic of Iran et Aرسالاني v. Islamic Republic of Iran*, qui est une « action collective ».

22. En droit international coutumier, il n'existe pas de prétendue «exception pour terrorisme» permettant à un État de soumettre à sa juridiction un autre État qui serait accusé de se livrer à des activités terroristes. La Cour internationale de Justice a déjà clairement établi qu'il n'existe pas, en droit international coutumier, de limite aux immunités juridictionnelles dans les affaires portées devant des juridictions nationales à raison de graves violations alléguées des droits de l'homme ou de normes de *jus cogens*¹².

23. Il s'ensuit que le Canada est tenu de respecter l'immunité juridictionnelle dont jouit l'Iran en droit international et qu'il ne peut autoriser que des actions civiles soient engagées contre l'Iran devant ses tribunaux aux fins d'obtenir réparation à raison du prétendu soutien de l'Iran au terrorisme ou de sa prétendue implication dans des actes de terrorisme, et que le Canada ne peut pas non plus autoriser ses tribunaux à reconnaître sur son territoire des jugements de juridictions étrangères rendus contre l'Iran dans des affaires dites «de terrorisme». De surcroît, le Canada n'a pas, en droit international, le droit de prendre des mesures de contrainte sur des biens appartenant à l'Iran, que ce soit pour l'exécution de jugements de tribunaux canadiens ou pour l'exécution de jugements de juridictions étrangères.

V. DEMANDES DE L'IRAN

24. Ainsi que cela sera exposé plus avant à un stade ultérieur de la procédure :

- i) le Canada est tenu de respecter les règles de droit international coutumier en ce qui concerne l'immunité souveraine de l'Iran, tant de juridiction que d'exécution ;
- ii) il n'existe aucune justification, en droit international, pour écarter l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution de l'Iran ;
- iii) les mesures prises par le Canada contre l'Iran, telles que sommairement décrites ci-dessus, constituent des violations flagrantes de principes généraux et de règles de droit international relatifs à l'immunité de l'État et notamment du principe de l'égalité souveraine (*par in parem non habet imperium*).

25. Par les mesures brièvement exposées ci-dessus, le Canada a manqué et continue de manquer à ses obligations à l'égard de l'Iran en :

- levant l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution de l'Iran par l'adoption de l'article 6.1 et de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi d'immunité, et en inscrivant l'Iran, en vertu dudit article 6.1, sur la liste des États soutenant prétendument le terrorisme ;
- adoptant le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi pour les victimes de terrorisme, et en inscrivant l'Iran, en vertu de l'article 6.1 de la loi d'immunité, sur la liste des États soutenant prétendument le terrorisme, permettant ainsi à des personnes privées d'engager des actions contre l'Iran à raison de dommages résultant d'un prétendu soutien au terrorisme ;
- autorisant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers contre l'Iran par l'adoption du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi pour les victimes de terrorisme et par l'inscription de l'Iran, en vertu de l'article 6.1 de la loi d'immunité, sur la liste des États soutenant prétendument le terrorisme ;
- inscrivant l'Iran, en vertu de l'article 6.1 de la loi d'immunité, sur la liste des États soutenant le terrorisme ;
- autorisant, en application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi d'immunité, la saisie de biens de l'Iran protégés en vertu du droit international coutumier et l'exécution de jugements sur de tels biens.

¹² Voir *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 139, par. 91.

VI. DÉCISION DEMANDÉE

26. Sur la base de ce qui précède, et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Canada, en ne respectant pas les immunités de l'Iran et de ses biens, a manqué aux obligations internationales qui lui incombent à l'égard de l'Iran, et en particulier :

- a) que, en permettant que des actions soient engagées contre l'Iran à raison d'un prétendu soutien au terrorisme, le Canada a manqué et continue de manquer à l'obligation de respecter l'immunité de juridiction de l'Iran qui lui incombe en droit international coutumier ;
- b) que, en reconnaissant ou en faisant exécuter au Canada des jugements rendus contre l'Iran par des juridictions étrangères à raison d'un prétendu soutien au terrorisme, le Canada a violé et continue de violer les immunités de juridiction et d'exécution dont jouit l'Iran en droit international coutumier ;
- c) que, en permettant que des mesures de contrainte soient prises à l'égard de biens iraniens avant et après des décisions de justice, le Canada n'a pas respecté l'immunité d'exécution dont jouit l'Iran en droit international coutumier ;
- d) que le Canada doit veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes législatifs, administratifs et judiciaires en cause dans la présente affaire et dont la Cour aura déterminé qu'ils sont incompatibles avec les obligations qui incombent au Canada à l'égard de l'Iran en droit international coutumier, et donner des garanties de non-répétition ;
- e) que le Canada doit, par les moyens de son choix, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des décisions de justice rendues par ses juridictions en violation de l'immunité de l'Iran soient rendues inapplicables et privées d'effet ;
- f) que le Canada est tenu de réparer intégralement, notamment par voie d'indemnisation, le préjudice qu'il a causé à l'Iran en manquant à ses obligations internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure, l'Iran se réservant le droit de produire et de présenter à la Cour, en temps utile, une évaluation des réparations dues par le Canada ;
- g) de prescrire tout autre remède que la Cour jugerait approprié.

27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Iran déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à l'affaire devront être adressées au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

Fait à La Haye, le 27 juin 2023.

L'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Tavakol HABIBZADEH.
